

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961),*

Par M. Pierre JOURDAN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudoin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 362, 399 et in-8° 163 (1976-1977) ;
2^e lecture, 460 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3037, 3051 et in-8° 742.

Mesdames, Messieurs,

Ce texte, qui tend à préciser la notion du service fait, a été adopté par l'Assemblée Nationale dans son principe.

Par la voie d'un amendement, déposé par le Gouvernement, les députés l'ont néanmoins complété par une disposition destinée à accroître les garanties des fonctionnaires.

Votre commission ne peut donc que vous demander d'adopter l'article unique qui vous est soumis dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">Loi de finances rectificative (n° 61-825 du 29 juillet 1961) pour 1961.</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.</p> <p>L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un alinéa ainsi conçu :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Il n'y a pas service fait :</p> <p style="padding-left: 2em;">« 1° Lorsque l'agent s'abtient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;</p> <p style="padding-left: 2em;">« 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente. »</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2° Lorsque l'agent...</p> <p style="text-align: right;">... par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. »</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
<p>Statut général des fonctionnaires. (Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.)</p> <p>.....</p>			
<p>TITRE III Rémunération et avantages sociaux.</p>			
<p>Art. 22 (premier alinéa).</p>			
<p>Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Le montant du traitement est fixé en fonction soit du grade de l'agent et de l'é- chelon auquel il est parvenu, soit de l'emploi auquel il a été nommé.</p>			